



Liberté • Égalité • Fraternité
22 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le 9 novembre 2010

Affaire suivie par : Anne-Marie DHENEIN
Courriel : anne-marie.dhenein
@developpement-durable.gouv.fr
Référence : Q:\UEE\IE\Avis_AE_Projets\
AE_urbanisme\38\DUP_Grenoble_requalificatio
n_ouest_coursEurope\avisAE

Avis de l'autorité environnementale

opération de requalification et d'aménagement de l'ouest du cours
de l'Europe – communes de Grenoble et Echirolles - Isère
dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP)

1 – Le projet, description et contexte

1-1 contexte procédural

La ville de Grenoble a saisi le préfet du département de l'Isère d'une demande de déclaration d'utilité publique (DUP) de l'opération de requalification de l'ouest du cours de l'Europe sur un périmètre d'environ 15 ha dont 90% concernent la commune de Grenoble et 10% Echirolles en vue d'acquérir quelques parcelles de terrain situées sur la commune de Grenoble.

Le dossier d'enquête préalable à la DUP comprend notamment une étude d'impact qui, en l'espèce, porte la mention août 2009.

De plus, sur le fondement des dispositions des articles L122-1 et suivants et R122-1 et suivants du code de l'environnement (CE) relatifs aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, l'opération projetée est soumise à étude d'impact et à l'avis de l'autorité environnementale.

A ce titre, le dossier a été transmis le 24 août, puis complété le 13 septembre 2010, à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 14 septembre 2010, ouvrant ainsi un délai de deux mois pour la production de son avis, lequel porte sur le caractère complet, proportionné et la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement.

L'avis devra être porté à la connaissance du public en application des dispositions de l'article R 122-14 du code de l'urbanisme selon des modalités appropriées, notamment joint au dossier d'enquête publique lorsque la procédure la prévoit.

1-2 contexte du projet

Le projet de «requalification et d'aménagement de l'ouest du cours de l'Europe - secteur ex- Allibert et ses abords» s'inscrit plus globalement dans un schéma de cohérence urbaine élaboré sur Grenoble sud et visant à développer les deux secteurs correspondant au cours de l'Europe et à Flaubert et à restructurer les tissus urbains qui les entourent.

D'autres travaux ou aménagements urbains interviendront dans le prolongement où dans des secteurs proches à l'initiative de divers maîtres d'ouvrages.

Le présent projet comporte:

- l'aménagement du cours de l'Europe
- la réalisation d'une armature urbaine forte de part et d'autre du cours de l'Europe par la construction de programmes immobiliers mixtes
- le développement d'une offre de locaux économiques
- le transfert et le regroupement ultérieur des services exploitation de la ville de Grenoble

2 - Caractère complet, qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement par l'opération

2-1 analyse formelle de l'étude d'impact

L'étude d'impact doit se conformer aux dispositions de l'article R 122-3 du code de l'environnement (CE), lequel précise cependant que son contenu doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

Elle est composée de:

- l'analyse de l'état initial du site et de son environnement
- l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement et la santé
- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu notamment du point de vue de l'environnement
- les mesures envisagées par le maître d'ouvrage pour supprimer, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes
- l'analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement
- le résumé non technique

D'un point de vue formel, l'étude d'impact aborde l'ensemble de ces points.

Le **résumé non technique** a pour objet d'informer, aussi doit-il être complet et d'une lecture accessible à tout public.

Globalement, le résumé remplit son rôle mais les descriptions du site et ses abords ainsi que la destination et répartition des aménagements projetés gagneraient en clarté si elles s'accompagnaient d'illustrations (cartes, plans,...). De même, le tableau page IV, pourrait regrouper les enjeux environnementaux, les hiérarchiser et structurer les effets prévisibles du projet sur l'environnement par nature (directs, indirects, ...).

L'étude contient aussi une partie intitulée «**méthodes** utilisées pour estimer les impacts» ainsi que la dénomination des **auteurs** telle que prévue à l'article R122-1 du CE.

L'**état initial de site et son environnement** aborde les principaux thèmes requis en rapport avec le milieu très urbain et les orientations des aménagements envisagés qui demeurent à préciser.

A titre de rappel, le SDAGE Rhône-Méditerranée actuellement en vigueur date de décembre 2009 couvre la période 2010/2015.

Les **raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu** fait l'objet d'un développement qui justifie indirectement l'absence de variante aux aménagements projetés mais qui restent à préciser par leur rattachement à un plus vaste projet stratégique de renouvellement urbain en partie sud de la ville. En dehors d'enjeux significatifs au plan environnemental et au regard du stade amont de réalisation du projet présenté dans l'étude, la démarche semble recevable.

Un chapitre porte sur l'**analyse des effets du projet sur l'environnement et les mesures pour les supprimer, réduire ou compenser** et un second sur l'**analyse des effets du projet sur la santé**. Ils font l'objet d'un assez long développement (1/3 de l'étude) qui aurait pu, moyennant une présentation différente et le recours à un (des) tableau de synthèse, mieux distinguer des différents effets directs, indirects, temporaires, permanents du projet sur l'environnement et la santé.

Ce développement intègre un paragraphe relatif à l'**évaluation du coût des mesures**; il s'agit d'un montant global non détaillé.

2-2 – Prise en compte de l'environnement par le projet

Les différents aménagements et renouvellements urbains sont rappelés au titre de leur appartenance au projet stratégique de la ville. Une présentation sommaire de ceux-ci, accompagnée d'un calendrier des réalisations effectuées ou en cours ainsi que des prévisions aurait été intéressante pour davantage replacer la présente opération dans le contexte général et permettre une vision plus transversale des projets, de leurs interactions et leurs effets cumulés.

Les aménagements envisagés se réaliseront dans un secteur très anthropique à restructurer, en conséquence l'étude d'impact et les analyses des effets du projet sur l'environnement ne trouvent leur pertinence qu'au regard du **cadre de vie, de la santé et du développement durable**.

De plus, le projet est présenté à un stade amont tant sur ses aspects définition et caractéristiques précises que sur sa réalisation; la prise en compte de l'environnement et notamment les mesures reposit, pour l'essentiel, sur l'application de réglementations.

Cependant, il est recommandé de prendre en compte quelques points ou incidences:

- les prescriptions du PPRi Isère amont applicables sur le secteur
- la limitation des rejets des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement unitaire en privilégiant la mise en place de dispositifs de collecte via des espaces enherbés (noues, espaces verts,...)
- mesures destinées à réduire ou prévenir les nuisances sonores plus spécifiquement pour les populations accueillies dans les immeubles mixtes (habitations/commerces) prévus en bordure nord de l'avenue Edmon Esmonin.

A un stade plus avancé, les projets et leurs éventuelles études d'impact associées devraient intégrer des mesures plus fines visant à poursuivre une bonne prise en compte de l'environnement et, en particulier, l'amélioration du cadre de vie des riverains et des usagers.

Pour le préfet de région, par délégation,
pour le directeur régional, par délégation,
le chef du service CEPE

Philippe GRAZIANI

